

Recommandation n° 64

Conservation et gestion des espèces au sein de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique 2025

Dans la perspective des négociations qui auront lieu lors de la 25^e réunion spéciale de la CICTA en novembre 2025, le Conseil Consultatif des Régions Ultrapériphériques (CCRUP) met en exergue une série de mesures essentielles pour la pêche au thon dans les Régions Ultrapériphériques (RUP) de l'Union européenne, en soulignant l'importance de ces espèces pour la durabilité socio-économique des communautés de pêcheurs de nos Régions.

Considérant que le 9^e paragraphe de la Recommandation 24-01 de la CICTA souligne que « *Les pêches artisanales - y compris celles exercées dans les territoires d'outre-mer et les régions ultrapériphériques d'une Partie contractante - méritent une attention prioritaire quant à leurs spécificités et nécessités* »¹, nous sommes d'avis que **le processus d'allocation des possibilités de pêche pour les RUP demeure insuffisamment équitable.**

Compte tenu également du point 31 de la partie IV de la Recommandation 24-01 de l'ICCAT : « *Afin de réduire la mortalité liée à la pêche des juvéniles de thon obèse (*Thunnus obesus*) et de thon jaune (*Thunnus albacares*), la pêche de thon obèse, de thon jaune et de listao à l'aide de senneurs et de canneurs opérant en association avec des dispositifs de concentration de poissons (DCP), ainsi que les activités des navires de soutien à ces flottes, sera interdite pendant une période de 45 jours en 2025, du 17 mars au 30 avril, dans l'ensemble de la zone de la Convention. En 2025, le SCRS devra estimer les effets attendus des mesures prévues dans la présente Recommandation ainsi que dans les Recommandations précédentes, en particulier les effets potentiels de l'augmentation des limites de capture des Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes (CPC) disposant de senneurs sur la mortalité des juvéniles de thon obèse, sur la base du nouveau bilan de l'état du stock de thon obèse, et devra réviser le K2SM. La Commission devra examiner, le cas échéant et sur la base des travaux du SCRS, s'il convient de modifier la période de fermeture liée aux DCP ou de mettre en place des mesures supplémentaires lors de sa Réunion Ordinaire de 2025. Si la Commission ne parvient pas à un accord sur des mesures supplémentaires en 2025, une période de fermeture des DCP d'au moins la même durée restera en vigueur pour 2026 et 2027.* »

¹ International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (ICCAT). (2025). *Report for biennial period, 2024-25. Partie I* (2024), Vol. 1. Madrid, Espagne.

Le CCRUP recommande à la Commission européenne d'appliquer le principe de précaution et de prolonger l'interdiction d'utilisation des DCP, en augmentant, à partir de 2025, les jours de fermeture jusqu'à l'élimination totale de ce type de dispositifs d'ici à 2030, conformément à la stratégie européenne de développement durable.

1. Pêche Récréative aux Canaries, Açores et Madeira :

La pêche récréative aux Canaries dispose d'une flotte plus importante que la pêche professionnelle et, dans la plupart des cas, de ressources plus importantes, est en augmentation en raison du manque de contrôle².

En général, il n'existe pas de données exactes sur les quantités, les espèces ou les tailles des poissons capturés, ni sur les ventes directes illégales de poissons aux consommateurs. Cependant, d'après l'expérience empirique des membres locaux, nous estimons qu'elle atteint un niveau significatif³, ce qui a un impact sur la pêche pélagique, en raison de l'accès aux bancs de poissons.

La pêche récréative doit être pratiquée de manière à ne pas compromettre la durabilité des populations de poissons, ni l'exercice de la pêche professionnelle.

Ainsi, le CCRUP recommande à la Commission européenne d'élargir les restrictions et les conditions encadrant l'exercice de la pêche récréative, dont la réglementation demeure insuffisante malgré la révision du Règlement de contrôle (EU) 2023/2842), en 2023⁴.

2. Cession de quotas entre États membres

Considérant que l'article 16 de la Politique commune de la pêche⁵ détermine que les États membres « peuvent, après notification à la Commission, échanger entre eux tout ou partie des possibilités de pêche qui leur sont allouées » et que les quotas de thon blanc

² Comme exemples : La Provincia. (2024, 8 juin). *Quinze plaintes pour pêche illégale de thon dans les eaux de Lanzarote* ; Canaries7. (2024, 12 février). *De nombreuses infractions liées à la pêche récréative et à la cueillette de fruits de mer ont été constatées sur la côte entre Agaete et Mogán*.

³ Jiménez Alvarado, D. (2016). *La pesca recreativa en Canarias: aspectos principales y evolución* [Thèse de doctorat, Université de Las Palmas de Gran Canaria]. Archive institutionnelle de l'Université de La Laguna.

⁴ UNION EUROPÉENNE. Règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023, modifiant le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil et d'autres règlements en ce qui concerne le contrôle des pêches. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 202, 20 déc. 2023.

⁵ Union européenne. (2013). Règlement (UE) n° 1380 /2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche qui modifie les Règlements (CE) n° 1954 / 2003 et (CE) n° 1224 / 2009 du Conseil et abroge les Règlements (CE) n° 2371 / 2002 et (CE) n° 639 / 2004 du Conseil et la Décision 2004 / 585 / CE du Conseil. *Journal officiel de l'Union européenne*, L 354, 22-61.

(*Thunnus alalunga*), de thon rouge (*Thunnus thynnus*), mais surtout de thon obèse (*Thunnus obesus*), alloués à l'État membre portugais, sont bas⁶.

Considérant que l'article 17 du même règlement détermine que les États membres devront utiliser « *des critères transparents et objectifs, y compris des critères environnementaux, sociaux et économiques (...), tels que l'impact environnemental de la pêche, l'historique de conformité, la contribution à l'économie locale et les niveaux de capture historiques. (...) Les États membres s'efforcent d'offrir des incitations aux navires de pêche qui utilisent des engins de pêche sélectifs ou des méthodes de pêche ayant un impact réduit sur l'environnement (...)* » et que la gestion durable des ressources marines vise à assurer la conservation à long terme des stocks, en minimisant ainsi les impacts environnementaux et garantissant l'avenir socio-économique des activités de pêche, afin de préserver l'équilibre écologique et le bien-être des communautés de pêcheurs.

Ainsi, le CCRUP recommande une plus grande solidarité entre les États membres des Régions Ultrapériphériques, compte tenu de leurs particularités et spécificités en matière de pêche, afin qu'ils s'accordent ou se cèdent des quotas.

3. Gestion des espèces de thonidés pertinentes pour les RUP

3.1 Thon rouge (*Thunnus thynnus*) :

Compte tenu de la sélectivité des engins de pêche, des faibles captures accidentelles, ainsi que des bonnes conditions de conservation et de stockage à bord, que l'on retrouve dans la pêche de thon rouge pratiquée par les pêcheurs des RUP.

Considérant que la capture de cette espèce joue un rôle important dans la durabilité socio-économique de diverses communautés de pêcheurs de nos régions, **le CCRUP recommande à la Commission européenne de maintenir le quota pour le thon rouge.**

3.2 Germon (*Thunnus alalunga*)

Compte tenu de la sélectivité des engins de pêche, des faibles captures accidentelles, ainsi que des bonnes conditions de conservation et de stockage à bord, que l'on retrouve dans la pêche pratiquée par les pêcheurs des RUP.

Considérant que la capture de cette espèce joue un rôle important dans la durabilité socio-économique de diverses communautés de pêcheurs de ces régions, **le CCRUP recommande à la Commission européenne de maintenir le quota pour le thon blanc.**

⁶ CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE. Règlement (UE) 2025/202 du Conseil du 30 janvier 2025 établissant, pour 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2024/257 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour 2025. Journal officiel de l'Union européenne, L 202, 31 janv. 2025.

3.3 Thon obèse (*Thunnus obesus*). Le cas des Açores et Madeira

Considérant que le quota de thon obèse alloué à l'État membre portugais est faible et que les Régions Ultrapériphériques des Açores et de Madère utilisent 85 % du quota national pour cette espèce⁷. Considérant que l'Arrêté ministériel n° 111-A / 2024 du 31 décembre 2024⁸ et l'Arrêté ministériel n° 230 /2 023 du 4 avril, modifié par l'Arrêté ministériel n° 78 / 2025 du 10 janvier⁹, définissent la taille minimale de capture du thon obèse et les restrictions à la pêche de cette espèce dans les Régions des Açores et de Madère et déterminent que lorsque 50 % et 75 % respectivement du quota de thon obèse alloué aux RUP portugaises sont atteints, les limites de capture établies sont revues, ce qui implique une réduction de 25 % des quantités à capturer.

Considérant également que la récolte de thon obèse de cette année a commencé en janvier et que les RUP portugaises ont atteint 50 % de leur quota en mai¹⁰ et 75 % en juin¹¹.

Considérant que les captures sont effectuées à l'aide d'engins de pêche artisanaux et durables, selon le principe « *un homme, un hameçon, un poisson* », et compte tenu du rôle important que cette espèce joue dans la durabilité socio-économique de nos communautés côtières.

Considérant également que, dans les années précédentes, l'État membre espagnol a cédé une partie de son quota de thon obèse à l'État membre portugais^{12,13,14}.

Ainsi, le CCRUP recommande à la Commission européenne de promouvoir l'utilisation des mécanismes existants d'échange de quotas entre les États membres, sauf en cas de révision globale des critères de répartition.

⁷ Ministère de la Mer. (2020, 10 novembre). Arrêté ministériel n° 263 / 2020. Journal officiel de la République portugaise.

⁸ Région Autonome des Açores. (2024). Arrêté ministériel n° 111-A / 2024 du 31 décembre. Journal officiel de la Région Autonome des Açores, Série I, n° 149

⁹ Região Autónoma da Madeira. (2025). Portarias n.º 269/2025 e n.º 270/2025, de 27 de maio. Jornal Oficial da Região Autónoma da Madeira, I Série, n.º 92.

¹⁰ Région Autonome des Açores. (2025). Arrêté ministériel n° 55-A / 2025, du 23 mai : Première modification de l'Arrêté ministériel n° 111-A / 2024 du 31 décembre, rectifiée par la Déclaration de rectification n° 2 / 2025 du 28 février, qui définit la taille minimale de capture du thon obèse (*Thunnus obesus*) et les restrictions de la pêche de cette espèce dans la Région Autonome des Açores pour l'année 2025. Journal officiel de la Région Autonome des Açores, Série I, n° 68, Supplément.

¹¹ Secretaria Regional do Mar e das Pescas – Direção Regional das Pescas. (2025). Aviso de 75% consumo de quota de atum-patudo "*Thunnus obesus*".

¹² ACOPE. (2018, 13 juillet). L'Espagne cède 120 tonnes de quotas de thon obèse au Portugal.

¹³ Jornal da Economia do Mar. (2018, 13 juillet). L'Espagne cède 120 tonnes de quotas de thon obèse au Portugal.

¹⁴ Rádio Pico. (2011, 1^{er} août). Un accord avec l'Espagne autorise la pêche au thon obèse.

3.4 Pêche au thon en Guyane française

Considérant que le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Guyane a déjà déposé trois demandes de licence de pêche expérimentale¹⁵ pour les thons et qu'il a réalisé trois campagnes de pêche expérimentale de thon obèse, de thon albacore et de thon listao avec succès, **nous recommandons à l'État membre français d'établir un quota pour l'exploitation de la ressource** par les pêcheurs de Guyane.

3.5 Pêche au thon en Martinique

La pêche aux thonidés en Martinique est saisonnière. Depuis 2021, on constate l'influence de courants très forts ainsi qu'un changement dans les routes migratoires.

Dans cette région, la pêche s'effectue à l'aide de DCP (Dispositifs de Concentration de Poissons) ancrés, ce qui permet une bonne gestion des ressources halieutiques, aboutissant à une pêche durable et éco-responsable. Il n'y a pas de surpêche, puisque la technique utilisée est sélective, selon le principe : « *un homme, un hameçon, un poisson* ».

Le fait de ne pas disposer de données scientifiques suffisantes sur cette pêcherie fausse les évaluations.

Ainsi, **le CCRUP recommande une collecte de données plus efficace permettant une évaluation réelle de l'état des unités de population.**

4. Gestion de espèces de requins

Le CCRUP exprime sa préoccupation face au non-respect constant de la part de certaines CPC, en ce qui concerne la [Recommandation 11-15](#), relative aux sanctions applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration, et reconnaît la nécessité de renforcer la collecte de données, y compris celles relatives aux rejets de requins, vivants ou morts, par toutes les flottilles qui les capturent.

Étant donné que les requins constituent un élément structurel essentiel au maintien et à l'équilibre de la chaîne trophique, il est nécessaire de renforcer leur protection dans toutes les mers et océans. Aux Canaries, les populations de requins et autres éla-smobran-ches représentent un héritage naturel que nous devons protéger avec le respect

¹⁵ À titre d'exemple : Ifremer. (2018). Avis sur les licences pour la pêche expérimentale au large (thonidés) [Rapport technique] ; France Télévisions. (2024, 6 juin). Bientôt du thon de Guyane dans nos assiettes.

et l'admiration qu'elles méritent, en tenant compte de leur nature et des fonctions qu'elles exercent au sein des écosystèmes.

Pour cette raison, et considérant qu'aux Canaries la pêche au chalut, activité la plus impactante dans la capture accidentelle de ces espèces, est interdite, et que la flotte artisanale insulaire ne cible pas ces espèces, l'archipel peut constituer un grand réservoir pour la conservation des requins et autres élasmobranches rajiformes, à condition que des mesures appropriées soient adoptées (par exemple, campagnes de sensibilisation et de communication, interdiction et contrôle des activités de la flotte palangrière de surface, tant nationale qu'étrangère, ainsi que la création de nouvelles zones marines protégées). Ainsi, les eaux canariennes pourraient également constituer un corridor migratoire sûr pour les espèces à haute mobilité.

Donc, nous recommandons à la Commission européenne de présenter, auprès de l'ICCAT, une initiative visant à renforcer les restrictions et interdictions concernant la pêche des requins et des élasmobranches en général, ainsi qu'à encourager l'État membre espagnol à la interdiction des captures de requins et d'élasmobranches dans les eaux des Canaries, en particulier par la flotte palangrière de surface opérant sur le banc de pêche canarien, avec ou sans port d'attache aux Canaries, conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1380/2013.

4.1 Requin bleu (*Prionace glauca*)

Le CCRUP recommande à l'UE de promouvoir le développement de procédures d'Évaluation des Stratégies de Gestion (MSE) pour les deux stocks de requin bleu du nord et du sud, sur la base des résultats de l'étude de faisabilité qui a démontré que le développement de procédures de gestion évaluées par MSE est réalisable, financièrement efficace et cohérent avec le cadre actuel de l'ICCAT pour les évaluations des Stratégies de Gestion (MSE).

Ainsi, le CCRUP recommande à la Commission européenne de définir, d'ici la fin de l'année, des objectifs de gestion préliminaires, dans le but de finaliser le développement des procédures de gestion d'ici 2027, telles que l'adoption de stratégies pour les stocks de requin bleu de l'Atlantique nord et sud lors de la réunion ICCAT de 2027.

4.2 Requin mako (*Isurus oxyrinchus*) :

En 2019, les makos ont été inscrits à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ce qui exige que les pays exportateurs prouvent la durabilité des captures de ces animaux. En l'absence de telles preuves, le Groupe de Révision Scientifique (SRG) des autorités européennes de la CITES a décidé, en septembre 2022, d'interdire les importations et exportations de mako capturé dans l'Atlantique Sud.

La Recommandation 21-09 fixe une limite totale de mortalité de 250 tonnes pour l'Atlantique Nord, afin de permettre au moins une probabilité de 60 à 70 % de reconstitution de ce stock d'ici 2070. Cependant, malgré l'interdiction de rétention du mako dans l'Atlantique Nord en vigueur depuis 2022, la mortalité annuelle continue de dépasser les 1 000 tonnes, car la majorité des requins sont rejetés morts, et la situation de surpêche dans l'Atlantique Nord a également été constatée en 2023¹⁶.

Ainsi, compte tenu des résultats des évaluations de stocks prévues pour 2025 et de la grande vulnérabilité du mako à la surpêche, due à sa biologie, sa maturation sexuelle tardive et son fort taux de prises accessoires enregistré dans les pêcheries ciblant le requin bleu les pêcheries ciblant le requin bleu, **le CCRUP recommande à la Commission européenne :**

- 1- De parvenir à un accord lors de la réunion de l'ICCAT de cette année sur des mesures efficaces de réduction de la mortalité du mako, et que celles-ci soient mises en œuvre en 2026 ;**
- 2- De demander au Comité permanent de la recherche et des statistiques (SCRS) d'étudier et de proposer des mesures pour les zones de forte interaction, en tenant compte des informations existantes sur les juvéniles et les points chauds (*hotspots*) fournies par les CPC, et que le SCRS présente des recommandations sur des fermetures temporaires et/ou spatiales de ces points chauds, pour adoption par l'ICCAT, au plus tard en 2026 ;**
- 3- De défendre lors de la réunion annuelle de l'ICCAT des mesures supplémentaires permettant de réduire effectivement la mortalité des requins, telles que le remplacement des avançons métalliques par d'autres matériaux (comme pratiqué par les pêcheurs des Açores) ;**

¹⁶ International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas. (2025). Report for biennial period, 2024-25. Part I (2024) – Vol. 2.

Opinion de l'Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza, de la Cooperativa de Pesca Açoriana, de la Federação das Pescas dos Açores, de la Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Santa Cruz de Tenerife et de la European Transport Workers Federation

Considérant le deuxième paragraphe de la première page, relatif au processus d'attribution des possibilités de pêche, ces organisations soutiennent que : « *Considérant que le 9e paragraphe de la Recommandation 24-01 de la CICTA souligne que « Les pêches artisanales - y compris celles exercées dans les territoires d'outre-mer et les régions ultrapériphériques d'une Partie contractante - méritent une attention prioritaire quant à leurs spécificités et nécessités » , nous sommes d'avis que le processus d'allocation des possibilités de pêche pour les RUP demeure insuffisamment équitable, raison pour laquelle le CCRUP recommande de renforcer ce paragraphe par l'attribution directe de quotas par la CICTA en faveur de la pêche dans les RUP. ».*

Opinion de l'Asociación Tinerfeña de Amigos de la Naturaleza, de la Cooperativa de Pesca Açoriana, de la Federación Provincial de Cofradías de Pescadores de Santa Cruz de Tenerife et de la Federação das Pescas dos Açores

Considérant le dernière paragraphe de la quatrième page, et le première, le deuxième et le troisième paragraphe de la cinquième page, concernant le thon obèse (*Thunnus obesus*), ces organisations soutiennent que : « *Considérant que les captures sont effectuées à l'aide d'engins de pêche artisanaux et durables, selon le principe « un homme, pour un hameçon et un poisson », et compte tenu du rôle important que cette espèce joue dans la durabilité socio-économique de nos communautés côtières, le CCRUP recommande à la Commission européenne d'augmenter le quota de thon obèse pour l'État membre portugais, qui doit à son tour augmenter le quota pour ses RUP. »*

Opinion du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins

Considérant le quatrième paragraphe de la septième page, concernant le requin mako (*Isurus oxyrinchus*), cette organisation soutient que : : « *Compte tenu des résultats des évaluations de stocks prévues pour 2025 et de la grande vulnérabilité du mako à la surpêche, due à sa biologie, sa maturation sexuelle tardive et sa forte superposition avec les pêcheries ciblant le requin bleu, le CCRUP recommande à la Commission européenne :*

- 1- De parvenir à un accord lors de la réunion de l'ICCAT de cette année sur des mesures efficaces de réduction de la mortalité du mako, et que celles-ci soient mises en œuvre dès que possible ;*
- 2- De demander au Comité permanent de la recherche et des statistiques (SCRS) d'étudier et de proposer des mesures pour les zones de forte interaction, en tenant compte des informations existantes sur les juvéniles et les points chauds (hotspots) fournies par les CPC, tout en tenant compte des contraintes socio-économiques qui pourraient impacter la pêche professionnelle ;*
- 3- De défendre lors de la réunion annuelle de l'ICCAT des mesures supplémentaires permettant de réduire effectivement la mortalité des requins, adaptées aux différents métiers représentés par le CCRUP ;*